

**DECISION N°2022-L0188/ARCOP/ORD**

sur recours de IRT Consulting contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-014/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service de matériel informatique au profit de l'ARCEP (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 avril 2022 de IRT Consulting contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Paul NIKIEMA et Antoine ILBOUDO, représentant IRT Consulting ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Serge OUEDRAOGO et Kietibwie GRMANIO, représentant l'ARCEP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Sakinatou SOMBIE et Rakiatou KOUTIEBOU et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant NEXT'S ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-014/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service de matériel informatique au profit de l'ARCEP (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3340 du jeudi 21 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 25 avril 2022; que IRT Consulting a fait un recours auprès de l'autorité contractante le 22 avril 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 26 avril 2022; que par ailleurs, le recours est conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a lancé l'appel d'offres n°2021-014/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service de matériel informatique (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de IRT Consulting non conforme au motif qu'il a fourni l'autorisation du distributeur au lieu de l'autorisation du fabricant demandée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire n'a pas produit d'autorisation de fabricants conforme aux exigences du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que les présents résultats font suite à la décision n°2022-L0127/ARCOP/ORD du 15 mars 2022 ;

considérant qu'à cette séance, NeXT'S avait contesté la conformité de l'attributaire provisoire d'alors qui était l'entreprise IRT Consulting au motif qu'elle n'aurait pas produit d'autorisation de fabricant conforme ;

considérant que pour assurer le principe du contradictoire et permettre à l'entreprise mise en cause d'intervenir à charge et à décharge, elle a été convoquée à la séance de l'ORD ; que cependant, cette dernière n'a fait aucune déclaration particulière encore moins remis en cause la conformité de ses concurrents ;

qu'ainsi l'ORD avait décidé dans la décision n°2022-L0127/ARCOP/ORD du 15 mars 2022, que l'attributaire provisoire du lot 2 a proposé des produits de fabricants différents ; que cependant, il a fourni une autorisation du fabricant du groupe Retel ; que ce dernier qui n'est pas le fabricant n'a fourni aucun document attestant qu'il est un revendeur agréé alors que le dossier exige une autorisation du fabricant ; que son offre n'est donc pas conforme sur ce point ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a simplement mis en œuvre la décision sus citée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision n°2022-L0127/ARCOP/ORD du 15 mars 2022 a été régulièrement mise en œuvre ; qu'à ce stade de la procédure, le requérant est forclos à contester la conformité de l'entreprise NEXT'S ; qu'en effet, il aurait dû le faire depuis la séance du 15 mars 2022 ; qu'admettre ce type de recours en cascade constituerait une entrave au principe d'efficacité de la commande publique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de IRT Consulting est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de IRT Consulting n'est pas fondée ; que la décision n°2022-L127/ARCOP/ORD du 15 mars 2022 a été régulièrement mise en œuvre ; qu'à ce stade de la procédure, il est forclos à contester la conformité de l'entreprise NEXT'S ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-014/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service de matériel informatique au profit de l'ARCEP (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 avril 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**